

De la nature de l'épiscopat : L'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (I)

Abbé Jean-Michel Gleize

page 1

"Munus et potestas" L'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (II)

Abbé Jean-Michel Gleize

page 7

"Seule la FSSPX" L'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (III)

Abbé Jean-Michel Gleize

page 11

DE LA NATURE DE L'ÉPISCOPAT : L'EXPLICATION FACILE DE LA FRATERNITÉ SAINT PIERRE (I)

- I -

Un reproche injustifié

1. Fray Luis de León, qui enseignait à l'Université de Salamanque au seizième siècle, eut maille à partir avec l'Inquisition ¹. On le jeta en prison. Quand il reparut, après plusieurs années, il commença son cours de rentrée avec ces mots : « Je vous disais l'autre jour ... ».

2. L'anecdote est rapportée par Simon Leys, en tête de ses *Essais sur la Chine* ². Elle nous est revenue

à l'esprit, lorsque nous avons pris connaissance de la récente prose du Père Louis-Marie de Blnignères ³. Le fondateur de la Fraternité Saint-Vincent-Ferrier y évoque en effet certains théologiens qui, d'après lui, « depuis quelque temps », considèrent la nécessité du mandat pontifical requis aux consécrations épiscopales comme relevant du droit ecclésiastique. « Depuis quelque temps » ... Pour l'heure, les théologiens de la mouvance *Ecclesia Dei* – et le Père de Blnignères en fait partie – voudraient nous faire

croire que la doctrine théologique la plus assurée et la plus conforme aux données traditionnelle du Magistère serait une récente nouveauté, forgée de toutes pièces par les disciples de Mgr Lefebvre, pour les besoins de leur propre cause. Les fausses explications du Père de Blnignères tentent vainement d'emprisonner à l'ombre d'une disqualification injuste la saine théologie de l'épiscopat. Mais elles passeront, comme ont passé les années de prison que dut subir Fray Luis de León. La vraie théologie, elle, ne passe pas. Enfin délivrée de tous

¹ Fray Luis de León (1528-1591) est un moine augustin, auquel nous devons l'édition princeps des œuvres de Thérèse d'Avila. On le soupçonnait de remettre en question la valeur de la Vulgate, version officielle de la Bible imposée par le concile de Trente. Il ressortit blanchi du procès. Il écrivit en prison ces vers demeurés célèbres : « Ici l'envie et le mensonge m'ont retenu enfermé. Heureux l'humble état du sage qui se retire de ce monde mauvais ».

² Simon Leys, *Essais sur la Chine*, Robert Laffont, collection « Bouquins », 1998, Avant-propos, p. VII. Simon Leys est le nom de plume de Pierre Ryckmans (1935-2014), sinologue réputé, qui fut l'un des premiers intellectuels à dénoncer la révolution culturelle chinoise et la maolâtrie. L'opposition d'intellectuels catholiques français maoïstes lui coûtera, en 1971, la perspective d'une carrière à l'Université française.

³ Louis-Marie de Blnignères, « La communion hiérarchique des évêques » dans *Sedes sapientiae*, n° 174 (décembre 2025), publié par le site « Claves » de la Fraternité Saint Pierre : <https://claves.org/les-sacres-de-la-fraternite-sacerdotale-saint-pie-x-une-usurpation-de-jurisdiction/>

Une version plus complète figure ici : <https://www.infocatica.com/?t=opinion&cod=54466#.fmr>

les sophismes qui sévissent ici ou là, en cette période de néo modernisme, espérons-le bientôt finissant, elle pourra se faire entendre sans plus rencontrer d'obstacles dans les esprits : « Je vous disais l'autre jour ... ».

3. Tout récemment encore, le site « Claves » de la Fraternité Saint Pierre, dans l'étude signée « Theologus » publiée sur la page du 11 avril, ⁴ voudrait accréditer cette interprétation fautive. « Malheureusement », est-il écrit, « la FSSPX forge de plus en plus clairement une notion de l'épiscopat manifestement contraire à la Tradition catholique ». En réalité, ce sont bel et bien les communautés de la mouvance Ecclesia Dei, - dont ici la Fraternité Saint Pierre, à travers le texte qu'elle publie sur son site - qui se livrent à une telle « forgerie », dans la droite ligne d'une nouvelle ecclésiologie inventée de toutes pièces lors du dernier concile Vatican II. Voyons un peu.

- 2 -

La thèse nouvelle de « Theologus » et ses principaux arguments

4. L'idée centrale, redite et répétée avec une monotonie désespérante, est celle où l'on voudrait rendre absolument indissociables les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction, dans un « épiscopat » redéfini selon les critères de *Lumen gentium* : non seulement la consécration épiscopale confère de soi les deux charges (« munera »), celle du pouvoir de sanctifier et celle du pouvoir de gouverner ⁵, mais encore il en irait ainsi parce que la notion catholique de l'épiscopat l'exigerait, en tout évêque. De la sorte, l'idée, qui serait

défendue par la Fraternité Saint Pie X, d'un épiscopat « réduit à l'exercice du pouvoir d'ordre (ordonner des prêtres et confirmer des fidèles) » ou « encore à la fonction de distributeur des sacrements par les évêques sur l'injonction des supérieurs de la FSSPX » serait en contradiction avec le concile de Trente, avec l'enseignement de saint Thomas d'Aquin ainsi qu'avec les affirmations des Papes Léon XIII et Benoît XIV cités sur la page de « Claves ». Celle-ci croit dès lors pouvoir conclure en ces termes : « Cette conception d'un épiscopat réduit au pouvoir d'ordre s'oppose ainsi pratiquement à l'affirmation révélée selon laquelle les évêques sont " posés par le Saint-Esprit pour gouverner (paître, *poimainein*) l'Église de Dieu " (Actes, XX, 28) ».

- 3 -

L'argument du concile de Trente

5. Ces arguments superficiels font sourire. Le concile de Trente ? D'après « Theologus », il enseigne à deux reprises que « la prédication est la charge principale (*præcipuum munus*) des évêques » (Session 5, *Decretum de reformatione*, c. 2, et Session 24, *Decretum de reformatione*, c. 4 ; Mansi, 33, 30 et 159). Sans doute, oui – et encore faudrait-il préciser le point de vue exact de cette « principalité » : elle s'entend dans l'ordre de la génération, et au sens où il faut d'abord prêcher avant de sanctifier ; mais elle ne s'entend pas dans l'ordre de la perfection, et au sens où la prédication serait la raison dernière et le but ultime de l'activité épiscopale : en effet, la raison dernière de l'activité d'un évêque, qui est celle de l'Église à travers lui, est non la

prédication mais la sanctification et le salut des âmes. La prédication n'est pas l'unique charge de l'évêque et si tout évêque doit prêcher, il peut le faire à des titres bien différents : soit parce qu'il possède lui-même le pouvoir de juridiction, étant évêque résidentiel placé à la tête d'un diocèse ; soit parce qu'il reçoit cette juridiction qu'il ne possède pas en propre (étant simple évêque titulaire) d'un autre évêque qui est pourvu de cette juridiction, en tant qu'évêque résidentiel. A l'encontre de cela, le passage allégué du concile de Trente ne prouve absolument rien. D'autant moins que c'est d'ailleurs ce que reconnaît le texte publié sur « Claves » : « Oui, un évêque qui n'a pas reçu de sujets à gouverner (évêque titulaire) ou qui est retiré (évêque émérite), ne confirme ou n'ordonne pas les sujets d'autres évêques dans l'Église, sans la permission de leurs Ordinaires propres. [...] Chaque fois qu'un évêque sans juridiction actuelle exerce son pouvoir sacramentel épiscopal, il le fait donc avec une mission reçue de ceux qui ont juridiction (évêques diocésains ou Supérieurs religieux) ». C'est donc, de l'aveu même de « Theologus », qu'il existe bel et bien dans l'Église des évêques dépourvus de juridiction propre et dont l'épiscopat, en ce qu'il demeure en eux comme venant de leur sacre, est de fait « réduit à l'exercice du pouvoir d'ordre (ordonner des prêtres et confirmer des fidèles) » ou « encore à la fonction de distributeur des sacrements », sur l'injonction des supérieurs. Où est donc la forgerie d'une « notion de l'épiscopat manifestement contraire à la Tradition catholique » ?

⁴ <https://claves.org/des-sacres-legitimes/>

⁵ Voir à ce sujet l'article « Munus et potestas » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

- 4 -

L'argument de Léon XIII

6. Apparaîtrait-elle dans la contradiction qui l'opposerait à l'enseignement de Léon XIII ? « Theologus » croit pouvoir établir ce point à l'aide d'une citation tirée hors de son contexte. A l'en croire, la Fraternité Saint Pie X prétendrait « faire des évêques qui n'ont pas de relation au gouvernement réel de l'Église, et qui ne sont pas de " vrais princes dans la hiérarchie ecclésiastique " (Léon XIII, encyclique *Sapientiae christianae*, 10 janvier 1890) ». Mais que veut dire ici Léon XIII et de quoi parle-t-il ? Le contexte entier de la citation permet d'en comprendre le sens, qui n'est pas du tout celui voulu par « Theologus » :

« Il y a une différence entre la prudence politique relative au bien général et celle qui concerne le bien individuel de chacun. Celle-ci se montre dans les particuliers qui, sous leur propre conduite, obéissent aux conseils de la droite raison : celle-là est le propre des hommes chargés de diriger les affaires publiques, et particulièrement des princes qui ont pour mission d'exercer la puissance du commandement. Ainsi, la prudence civile des particuliers semble consister tout entière à exécuter fidèlement les préceptes de l'autorité légitime. Ces mêmes dispositions et ce même ordre doivent se retrouver au sein de la société chrétienne, et cela d'autant plus que la prudence politique du Pontife Suprême s'étend à un plus grand nombre d'objets. En effet, il n'a pas seulement à gouverner l'Église dans son ensemble, mais encore à ordonner et à diriger les actions des citoyens chrétiens en vue de la réalisation de leur salut

éternel. On voit par là combien il est indispensable, qu'outre la parfaite concorde qui doit régner dans leurs pensées et dans leurs actes, les fidèles prennent toujours religieusement pour règle de leur conduite la sagesse politique de l'autorité ecclésiastique. Or, immédiatement après le Pontife Romain, et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux évêques. S'ils ne sont pas placés au faite de la puissance pontificale, **ils sont cependant véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique** : et comme chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une Église particulière, ils sont, dit saint Thomas, " comme les ouvriers principaux dans la construction de l'édifice spirituel ", et ils ont les membres du clergé pour partager leurs travaux et exécuter leurs décisions. Chacun doit régler sa vie d'après cette constitution de l'Église qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de changer. Aussi, de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les évêques doivent être unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs évêques ».

7. Léon XIII parle ici précisément de la hiérarchie de juridiction, au sein de laquelle le Pape possède l'autorité suprême et les évêques une autorité subordonnée. Les évêques sont « de vrais princes », mais ils ne le sont ni plus ni moins que dans la hiérarchie ecclésiastique du pouvoir de juridiction. Il en va tout autrement de la hiérarchie du pouvoir d'ordre, où l'évêque est celui qui possède ni plus ni moins que « la plénitude du sacerdoce » : il est alors « prince », mais dans un sens bien différent, car il l'est dans l'ordre du culte, et non

plus dans l'ordre du gouvernement. Certes, l'épiscopat est une fonction qui a de quoi présider au culte, au culte et au gouvernement, mais tout évêque n'est pas nécessairement appelé à présider aux deux. Il existe dans l'Église des évêques dépourvus de juridiction, et qui sont « princes » seulement dans l'ordre du culte. En ce sens, l'évêque possède et exerce, comme le dit saint Irénée, cité par « Theologus », une « grâce de chef, reçue dans le sacre », mais c'est précisément, comme le reconnaît d'ailleurs « Theologus », une grâce qui s'exerce dans l'ordre du culte, et dans un sens analogue par rapport à la fonction de juridiction proprement dite. Que cette grâce de chef existe dans l'ordre du culte, et qu'elle soit attestée par saint Irénée, n'autorise donc pas à conclure, comme voudrait le faire « Theologus », que « la FSSPX forge de plus en plus clairement une notion de l'épiscopat manifestement contraire à la Tradition catholique ». Bien au contraire : la Fraternité Saint Pie X entend distinguer, comme le fait saint Irénée, et comme l'ont fait tous les Papes, entre la hiérarchie telle que fondée sur le pouvoir d'ordre et la même hiérarchie fondée sur le pouvoir de juridiction. Le texte de Léon XIII est donc invoqué ici au rebours de sa signification.

- 5 -

L'argument de saint Thomas

8. Ce genre de méprise parvient à son comble lorsque l'étude publiée par « Claves » entend mobiliser à son compte l'autorité du Docteur angélique. « La notion catholique de l'épiscopat », nous dit-on, « est bien affirmée par saint Thomas : " L'évêque a un ordre par rapport au Corps mystique du Christ, qui est l'Église, sur laquelle il reçoit une charge

principale et quasi royale " (*Traité de la perfection de la vie spirituelle*, chapitre 24, n° 4) ». Là encore, la phrase citée est détournée de son véritable sens, faute d'être située dans son contexte, et le contexte ne laisse ici prise à aucune équivoque.

9. Saint Thomas répond à une objection, et celle-ci argue que l'épiscopat serait seulement un pouvoir de juridiction et non pas un « ordo », un ordre, c'est-à-dire un certain degré dans le pouvoir de sanctifier. En répondant comme il le fait que « l'évêque a un ordre par rapport au Corps mystique du Christ, qui est l'Église, sur laquelle il reçoit une charge principale et quasi royale [Habet quidem enim ordinem episcopus per comparationem ad corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia; super quam principalem accipit curam, et quasi regalem ...] », saint Thomas entend faire la distinction entre les deux pouvoirs, et qualifier l'évêque dans la ligne de son pouvoir d'ordre, indépendamment de tout pouvoir de juridiction. Il veut dire que, dans cette même ligne du pouvoir d'ordre, l'évêque n'a pas seulement, comme le prêtre, un pouvoir sur le Corps physique du Christ, dans l'administration du sacrement de l'eucharistie, mais aussi un pouvoir sur le Corps mystique du Christ, dans le cadre de la collation des ordinations ou de la consécration des églises. La charge « de chef » - ainsi faut-il traduire le latin « principalem », qui vient de « princeps », et non pas en faisant valoir un insignifiant « principale » - est une charge non pas « royale » mais « quasi royale », c'est-à-dire au sens impropre et analogue déjà signalé, dans le cadre du culte et non de la juridiction. La citation de l'original latin comporte un « quidem », c'est-

à-dire une restriction, omise dans la traduction de « Theologus » : le sens en est que saint Thomas distingue ici la prérogative de l'évêque par rapport à celle du prêtre, et donc dans le cadre du culte et du pouvoir d'ordre : « Habet **quidem** enim ordinem episcopus per comparationem ad corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia, super quam principalem accipit curam, et quasi regalem ; sed quantum ad corpus Christi verum, quod in sacramento continetur, non habet ordinem supra presbyterum ». Dans cette ligne du pouvoir d'ordre, l'évêque a certes quelque chose en propre, avec le pouvoir qu'il détient sur le Corps mystique du Christ, mais, à l'inverse, le pouvoir qu'il détient sur le Corps physique du Christ ne lui donne rien de plus que ce que le simple prêtre possède déjà.

10. La suite du texte insiste encore, pour donner, si besoin était toute la précision : « Quod autem aliquem ordinem habeat, **et non jurisdictionem solam**, sicut archidiaconus vel curatus, patet ex hoc quod episcopus potest multa facere quae non potest committere, sicut conferre ordines, consecrare basilicas, et huiusmodi ; quae vero jurisdictionis sunt, potest aliis committere ». Ce qui prouve que l'évêque possède un pouvoir d'ordre, et pas seulement un pouvoir de juridiction, comme en possède l'archidiacre ou le curé, c'est que l'évêque peut accomplir beaucoup d'actes tels que les ordinations ou les consécrations d'églises, qu'il est le seul à pouvoir faire, alors qu'il peut faire accomplir par d'autre que lui - c'est à dire déléguer - les actes du pouvoir de juridiction.

11. Dernière preuve, qui manifeste

d'avantage que le pouvoir « quasi royal » dont il s'agit doit s'entendre dans la ligne du pouvoir d'ordre : « Idem etiam patet ex hoc quod si episcopus depositus restitatur, non iterum consecratur tanquam potestate ordinis remanente ». Si un évêque déposé, c'est-à-dire s'étant vu retirer son pouvoir de juridiction, est remis en possession de celui-ci, il n'est pas de nouveau consacré, ce qui laisse entendre que son pouvoir d'ordre, le fameux pouvoir « quasi royal », demeure en lui comme quelque chose d'inamissible.

12. L'exploitation du passage cité de saint Thomas, dont « Theologus » aurait voulu se servir pour prouver que l'épiscopat est, essentiellement et en vertu du sacre même, un pouvoir de régence et de juridiction, un « pouvoir royal » est totalement inopérante. Saint Thomas parle ici de la charge du pouvoir d'ordre, qu'il qualifie précisément non pas de « charge principale » - tout latiniste aurait su faire la différence entre « praecipuus » et « principalis » - mais de « charge de prince, charge de chef » et aussi de charge « quasi royale ». Et il entend ces qualificatifs en leur donnant une portée analogique, c'est-à-dire dans l'ordre du culte et non plus dans l'ordre du gouvernement proprement dit.

- 6 -

L'argument de la liturgie du sacre

13. Enfin, « Theologus » voudrait tirer un argument de la liturgie du sacre. « La Tradition », nous dit-il, « s'exprime par ailleurs notamment dans les rites liturgiques et l'usage de l'Église, tant orientale qu'occidentale. Elle montre que, par les rites de la consécration épiscopale, les évêques, non seulement reçoivent un pouvoir

d'ordre spécifique, mais tiennent la place du Christ comme Maître et Pasteur. Ainsi, le Pontifical romain traditionnel porte, pour tous les évêques, même ceux qui n'ont pas la charge d'un troupeau particulier : " Donnez-lui, Seigneur, une chaire épiscopale pour régir votre Église et le peuple qui lui est confié ". Et Benoît XIV invoque un autre texte du Pontifical : " Recevez l'Évangile, et allez l'annoncer au peuple qui vous est confié ". (Lettre Apostolique au Cardinal delle Lanze, 4 août 1747) ».

14. Ce genre d'argument, répété à satiété tant à Vatican II que depuis, perd tout son poids dès que l'on a tant soit peu saisi la véritable portée de la liturgie du sacre. Les explications données par Mgr Luigi Carli, lors du Concile, au moment où le schéma de la future constitution *Lumen gentium* était en discussion suffisent à donner cette intelligence ⁶. En un mot, « dire que le pouvoir de juridiction est donné en vertu de la consécration ([vi consecrationis]) et dire qu'il l'est en même temps qu'elle ([cum consecratione]) sont deux choses bien différentes ». En effet, les prières liturgiques que l'on prononce lors de la consécration des évêques et les rites qui s'y déroulent ont été mis au point et utilisés à une époque où on ne consacrait que les évêques qui avaient déjà été légitimement désignés pour être mis à la tête d'une église particulière, et qui possédaient donc déjà par ailleurs la mission canonique. On ne doit donc pas s'étonner si le rite liturgique du sacre se complait à décrire les trois charges de l'évêque, comme si les trois

pouvoirs correspondants étaient confiés seulement lors de cette consécration. Toutes proportions gardées, il en allait de même avec le rite du sacre des Rois de France : le Roi recevait, lors de son sacre, les insignes de la royauté (la couronne, le glaive, le sceptre) alors qu'il était pourtant déjà Roi.

15. Ajoutons à cela qu'à cette époque où fut mise au point la liturgie du sacre des évêques, l'autorité compétente, en vertu d'une coutume légitime, avait pu décider que le pouvoir de juridiction serait donné en même temps que la consécration épiscopale (ce qui a lieu aujourd'hui par exemple dans le Code de l'église d'Orient). L'on voit bien que, si, dans les parties descriptives de cette liturgie, les trois charges de l'évêque sont bien mises en lumière, cela prend place après la formule de la consécration. Et c'est d'ailleurs cette même liturgie qui est utilisée pour la consécration des évêques titulaires [dépourvus de tout pouvoir de juridiction]. Même pour eux il est question de la chaire épiscopale qui leur est confiée pour qu'ils gouvernent le peuple à eux confié, alors qu'en réalité ils n'en ont aucune. « Voilà pourquoi », conclut Mgr Carli, « les formules de la liturgie ne peuvent pas à elles seules dirimer la question de l'origine du pouvoir de juridiction ».

- 7 -

La racine du sophisme

17. En définitive, la thèse nouvelle défendue par le site de la Fraternité Saint Pierre repose sur une confusion.

Confusion entre l'épiscopat et l'évêque.

18. L'épiscopat est une fonction divinement instituée et qui réclame, pour pouvoir exister et s'exercer intégralement dans l'Église, les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction. Mais l'épiscopat est une fonction qui n'existe et qui ne s'exerce concrètement que dans et par la personne de celui qui en est revêtu et qui est l'évêque. Et il y a concrètement non pas un seul évêque mais plusieurs. Il y a des évêques.

19. L'évêque qui est revêtu de cet épiscopat est le plus souvent ou ordinairement le sujet de l'épiscopat intégral, mais il peut aussi être moins souvent et moins ordinairement (mais pas extraordinairement) le sujet de l'ordre sans la juridiction - et ce pour les besoins de l'Église, dont l'Église est juge. Bien qu'il ne soit quasiment jamais (ou de manière seulement extraordinaire et provisoire) le sujet de la juridiction sans l'ordre.

20. Cette donnée élémentaire de l'ecclésiologie n'est pas « une notion de l'épiscopat manifestement contraire à la Tradition catholique » et que forgerait de plus en plus clairement la Fraternité Saint Pie X. Nous pouvons citer ici, pour l'illustrer et la justifier, deux autorités reconnues en la matière : le cardinal Charles Journet et le cardinal Louis Billot.

21. Charles Journet explique la vraie nature de l'épiscopat dans son

⁶ Remarques de Mgr Luigi Carli sur le schéma de la future constitution sur l'Église *Lumen gentium* dans *Acta concilii oecumenici vaticani secundi*, vol. III, pars I, p. 660. Mgr Carli n'est pas le seul : avec lui, le cardinal Michaël Browne, op (1887-1971) ancien Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs (Acta, *ibidem*, p. 629-630), Mgr Giuseppe Pronti (1890-1974) évêque de Acquapendente en Italie de 1938 à 1951 puis de Nocera Umbra-Gualdo Tadino de 1951 à 1974 (Acta, *ibidem*, p. 746-749) et le Père Aniceto Fernandez Alonso (1895-1981) Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs de 1962 à 1974 (Acta, *ibidem*, p. 692-708) opposent texte du schéma exactement les mêmes objections.

ouvrage, *L'Église du verbe Incarné*, tome 1 : « La hiérarchie apostolique », Desclée de Brouwer, 1955, aux pages 34 et 639-640. « Le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction sont deux pouvoirs réellement distincts. Ils ne sont pas cependant, disons-le ici déjà succinctement, indépendants l'un de l'autre. L'une des tâches du pouvoir de juridiction est de déterminer les conditions d'exercice du pouvoir d'ordre. Sous cet aspect, c'est le pouvoir d'ordre qui dépend du pouvoir de juridiction. Il en dépend toujours pour ce qui est de son exercice légitime. Il en dépend même parfois pour ce qui est de son exercice valide » [...] « D'autre part, le pouvoir de juridiction dépend à son tour du pouvoir d'ordre. Relevons une double dépendance du pouvoir juridictionnel : l'une prise des sujets où il réside, l'autre des énergies qu'il régite. Le pouvoir de juridiction ne peut se trouver d'une manière régulière et connaturelle que dans un sujet qui a été habilité par le pouvoir d'ordre. Il dépend ainsi du pouvoir d'ordre du côté de sa cause matérielle, le pouvoir d'ordre étant la qualité qui prépare et qui consacre les sujets auxquels est accordée la juridiction. [...] A cette dépendance, prise du côté des sujets dans lesquels réside le pouvoir de juridiction, il faut en adjoindre une autre. C'est le pouvoir d'ordre qui va faire apparaître dans le monde les sources les plus hautes des énergies que le pouvoir de juridiction a pour tâche de canaliser. En sorte que, si par impossible le pouvoir d'ordre disparaissait, le pouvoir de juridiction perdrait, de ce fait, non pas sans doute toute sa signification, mais la majeure partie de sa signification ». Ayant rappelé ainsi la distinction fondamentale et le rapport qui doit exister entre les deux pouvoirs d'ordre et de

juridiction, le théologien suisse poursuit : « Sans doute, dans un sujet particulier, ces deux pouvoirs peuvent être disjoints l'un de l'autre. Les évêques qui passent au schisme ou à l'hérésie, ou qui sont consacrés dans le schisme et dans l'hérésie, sont de soi privés de juridiction. D'autre part, suivant la discipline actuellement en vigueur, l'investiture juridictionnelle est souvent conférée aux évêques avant leur consécration. Et c'est pourquoi l'on dit que, si la juridiction requiert l'ordre, c'est pour exister dans un sujet d'une manière régulière et connaturelle. Mais si, au lieu de se borner à la considération de sujets particuliers, on regarde l'Église entière, alors il faut dire que c'est d'une manière nécessaire et absolue que le pouvoir de juridiction exige la présence du pouvoir d'ordre dans les sujets auxquels il est accordé. La juridiction dans son ensemble n'a jamais subsisté et ne pourra jamais subsister là où le pouvoir d'ordre fait défaut. L'Écriture et le Magistère en témoignent ».

22. Ces réflexions de Journet se retrouvent déjà chez Billot, dans le traité de l'épiscopat, thèse 32, § 1, qui figure lui-même dans le traité des sacrements, t. 2, p. 315. Le célèbre théologien affirme que « il ne répugne pas qu'il y ait un véritable évêque dépourvu de juridiction, bien que de manière générale l'autorité du gouvernement [ou pouvoir de juridiction] ne peut se trouver de soi comme dans son sujet que dans celui qui possède le pouvoir d'ordre épiscopal. La même chose est redite dans le traité de l'Église, question 9, thèse 15, p. 339 et 343-345.

23. La thèse faussée que voudrait défendre « Theologus » apparaît ainsi pour ce qu'elle est : une

dénaturation de l'épiscopat, selon laquelle le pouvoir d'ordre exigerait par nature, chez celui qui le reçoit, le pouvoir de juridiction, voire serait déjà en lui-même un pouvoir de régence. Cette dénaturation provient ici d'une confusion, et celle-ci, comme toujours, résulte de la méconnaissance des distinctions. Distinction entre l'être et l'exercice du pouvoir. Distinction, au niveau de l'être du pouvoir, entre l'objet et le sujet du pouvoir.

- 8 -

La vraie nature de l'épiscopat

24. Dans leur être, et comme tels, indépendamment de tout exercice, les deux pouvoirs sont formellement distincts et se suffisent à eux-mêmes, dans la ligne de leur objet. Ce qui est vrai, tout à l'inverse de ce que prétend (et invente) l'étude publiée par le site « Claves », c'est que, dans la ligne de leur sujet, il y a une interdépendance entre les deux pouvoirs, au niveau de leur être. En effet, comme le rappelle Journet, « le pouvoir de juridiction ne peut se trouver d'une manière régulière et connaturelle que dans un sujet qui a été habilité par le pouvoir d'ordre ». Ce n'est donc pas le pouvoir d'ordre qui exigerait la juridiction ou qui en réaliserait déjà la dimension ; c'est la juridiction qui exige non pas le pouvoir d'ordre pris comme tel mais **de se trouver dans** un sujet possédant le pouvoir d'ordre : la juridiction réclame ainsi le pouvoir d'ordre, dit encore Journet, « du côté de sa **cause matérielle**, le pouvoir d'ordre étant la qualité qui prépare et qui consacre les sujets auxquels est accordée la juridiction ». De ce point de vue de la cause matérielle, en revanche, le pouvoir d'ordre ne réclame nullement la juridiction, puisqu'à

l'inverse du pouvoir de juridiction, le pouvoir d'ordre peut se trouver dans un sujet qui n'a pas été habilité par le pouvoir de juridiction. Il y a donc ici, sous la plume de « Theologus », un contresens complet et une méconnaissance étonnante de la théologie de l'épiscopat.

25. Dans leur exercice, les deux pouvoirs sont en interdépendance, puisque d'une part l'exercice du pouvoir d'ordre est la cause finale, le but et la raison d'être dernière, de l'exercice du pouvoir de juridiction : l'Eglise instruit et gouverne les âmes pour les sanctifier. Et d'autre part,

l'exercice du pouvoir de juridiction est la condition nécessaire au bon exercice du pouvoir d'ordre, c'est-à-dire à un exercice légitime parce qu'accompli selon le bon ordre que réclame la société telle que Dieu l'a voulue. Et parfois même cet exercice dépend de la juridiction dans son être tout court, c'est-à-dire dans sa validité, ce qui est par exemple le cas du sacrement de pénitence.

26. L'état de nécessité caractérise alors une situation où celui qui est censé exercer la juridiction abuse de son pouvoir en empêchant l'exercice du pouvoir d'ordre pourtant rendu

gravement nécessaire par le salut des âmes. Ceci est une autre question, sur laquelle nous reviendrons encore, mais elle trouve déjà ici sa solution, avec une définition correcte de la nature de l'épiscopat ⁷.

Abbé Jean-Michel Gleize

7 Le lecteur du *Courrier de Rome* pourra se reporter à tous les numéros où nous avons déjà et à maintes reprises répondu à toutes ces objections issues de la mouvance *Ecclesia Dei* : numéros de septembre 2019, juillet-août 2022, octobre 2022, novembre 2022, janvier 2025, mars 2025, juin 2025.

« MUNUS ET POTESTAS » L'EXPLICATION FACILE DE LA FRATERNITÉ SAINT PIERRE (II)

1. La constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Eglise est l'un des textes majeurs du concile Vatican II. C'est aussi l'un des documents les plus problématiques de ce Concile, ayant donné lieu à ce que l'on s'accorde à désigner comme une « nouvelle ecclésiologie ». Le numéro 8 de cette constitution au chapitre I, comporte en effet l'expression controversée du « Subsistit », qui a ouvert la porte à un œcuménisme indifférentiste. L'une des autres nouveautés introduites par la nouvelle ecclésiologie de Vatican II concerne la définition de l'épiscopat,

et elle débouche sur une définition équivoque de la collégialité, au point de mettre en doute la nature monarchique de la constitution divine de l'Eglise.

2. Cette nouvelle définition de l'épiscopat prend son point de départ dans la manière dont le pouvoir auquel il correspond est communiquée à celui qui le reçoit. L'épiscopat se dit en effet à la fois d'un pouvoir d'ordre et d'un pouvoir de juridiction. Le pouvoir d'ordre épiscopal est le pouvoir de conférer le sacrement de

confirmation ainsi que le pouvoir d'ordre (presbytérat, diaconat, sous-diaconat, ordres mineurs). Le pouvoir de juridiction épiscopal est le pouvoir de gouverner et d'enseigner au nom même du Christ. Chacun de ces deux pouvoirs est formellement indépendant de l'autre dans son essence même de pouvoir. Et chacun d'eux est communiqué à celui qui le reçoit d'une manière formellement autre que l'autre : le pouvoir d'ordre est communiqué par le rite d'une consécration tandis que le pouvoir de juridiction est communiqué par

un acte de la volonté du Pape. Les deux doivent cependant s'exercer en dépendance : l'exercice du pouvoir d'ordre est le but, la raison d'être, du pouvoir de juridiction, puisque le gouvernement et l'enseignement, dans l'Eglise, sont ordonnés à la sanctification et au salut des âmes ; l'exercice du pouvoir de juridiction est, dans l'Eglise, un pouvoir sacré - (tel est d'ailleurs le sens de l'adjectif « hiérarchique » : ce qui correspond à un pouvoir (archê) sacré (hiérâ) - et c'est pourquoi celui qui, dans l'Eglise, détient et exerce le pouvoir de juridiction doit être consacré et revêtu pour cela du pouvoir d'ordre. Autrement dit, le pouvoir de juridiction dépend du pouvoir d'ordre selon les deux points de vue de la cause finale et de la cause matérielle. La conséquence qui en découle est la suivante : le pouvoir de juridiction doit normalement être détenu et exercé par un sujet qui possède par ailleurs le pouvoir d'ordre et qui doit donc recevoir la consécration épiscopale (s'il ne l'a pas déjà reçue) le plus tôt possible ; en revanche, le pouvoir d'ordre peut très bien être détenu et exercé par un sujet qui n'a pas reçu et ne recevra jamais le pouvoir de juridiction. Même si cette deuxième situation est relativement rare dans l'Eglise elle n'est pas extraordinaire, alors que la situation d'un évêque pourvu du pouvoir de juridiction et dépourvu du pouvoir d'ordre resterait toujours extraordinaire, même si elle n'était pas rare.

3. La nouveauté du concile Vatican

1 Joseph Lécuyer, « L'épiscopat comme sacrement » dans *L'Eglise de Vatican II*, tome 3, Cerf, collection *Unam sanctam*, 51c, p. 751

2 <https://claves.org/des-sacres-legitimes/>

3 Annexe à la Lettre adressée par l'abbé Pagliarani au cardinal Fernandez : <https://fsspx.news/fr/news/ordre-et-juridiction-inanite-laccusation-schisme-57305>

4 https://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19641121_lumen-gentium_lt.html - Texte latin original : « In consecratione datur ontologica participatio sacrorum munerum, ut indubie constat ex Traditione, etiam liturgica. Consulto adhibetur vocabulum munerum, non vero potestatum, quia haec ultima vox de potestate ad actum expedita intelligi posset. Ut vero talis expedita potestas habeatur, accedere debet canonica seu juridica determinatio per auctoritatem hierarchicam. Quae determinatio potestatis consistere potest in concessione particularis officii vel in assignatione subditorum, et datur iuxta normas a suprema auctoritate adprobatas. Huiusmodi ulterior norma ex natura rei requiritur, quia agitur de muneribus quae a pluribus subiectis, hierarchie

Il est inscrite dans le numéro 21, au chapitre III de la constitution *Lumen gentium* : « Episcopalis autem consecratio, cum munere sanctificandi, **munera quoque confert docendi et regendi**, quae tamen natura sua non nisi in hierarchica communione cum Collegii Capite et membris **exerceri** possunt ». Nous avons indiqué ici à dessein le texte latin qui se traduit ainsi : « La consécration épiscopale, en même temps que la **charge** (ou la **fonction**) de sanctification, confère aussi les charges d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres ». Dans son commentaire de ce texte de la constitution dogmatique *Lumen gentium*, le père Lécuyer considère comme une « évidence » que la consécration épiscopale confère les charges d'enseigner et de gouverner en même temps que la charge de sanctifier : « L'affirmation du deuxième concile du Vatican porte donc directement sur les fonctions d'enseignement et de gouvernement qui elles aussi sont conférées par cette consécration. Ceci apparaît d'ailleurs avec évidence à quiconque a étudié les textes liturgiques concernant la consécration épiscopale »¹.

4. Voyant dans cette analyse une erreur, l'étude publiée le 11 avril dernier sur le site de la Fraternité Saint Pierre² entend rectifier ce que l'abbé Pagliarani a pu écrire au cardinal Fernandez à ce sujet³. Elle croit pouvoir le faire en évoquant

une distinction entre le « munus » et la « potestas », autrement dit entre la charge et le pouvoir. Le texte de la constitution *Lumen gentium*, au numéro 21, utilise en effet, comme nous venons de le signaler, le terme de « munus » - et non pas de « potestas » - pour désigner ce qui est conféré par la consécration épiscopale. Et la *Nota praevia* - à la lumière de laquelle doit être compris le sens du texte de ce chapitre III de la constitution et que cite ici l'étude publiée par la Fraternité Saint Pierre - insiste sur cette distinction en son § 2.

« Dans la *consécration* est donnée la participation *ontologique* aux fonctions (munera) sacrées comme il ressort de façon indubitable de la Tradition et aussi de la tradition liturgique. De propos délibéré on emploie le terme de *fonctions* (munera) et non pas celui de pouvoir (potestas), parce que ce dernier pourrait s'entendre d'un pouvoir apte à s'exercer en acte. Mais pour qu'un tel pouvoir *apte à s'exercer* existe, doit intervenir la *détermination* canonique ou *juridique* de la part de l'autorité hiérarchique. Cette détermination du pouvoir peut consister dans la concession particulière d'une fonction ou dans l'assignation de sujets, et elle est donnée selon les normes approuvées par l'autorité suprême. Une telle norme ultérieure est requise par la *nature de la chose*, parce qu'il s'agit de fonctions qui doivent être exercées par *plusieurs sujets* qui, par la volonté du Christ, coopèrent de façon hiérarchique »⁴.

5. Cette précision de vocabulaire, avec l'explication qu'en donne la *Nota praevia* ne convainc nullement d'erreur ce que la Fraternité a fait valoir au cardinal Fernandez par la bouche de son Supérieur Général, en écrivant que, selon la nouvelle ecclésiologie de Vatican II, la consécration épiscopale confère non seulement le pouvoir d'ordre mais aussi le pouvoir de juridiction. Car il suffit de s'entendre sur le sens des mots. La distinction absolument fondamentale qui doit intervenir d'un bout à l'autre de cette question est la distinction entre l'être du pouvoir et l'exercice du pouvoir. Qu'on le veuille ou non, dans la logique de Vatican II, le sacre donne bel et bien le triple pouvoir dans son essence et dans son être - ou, pour parler le langage technique de la théologie, le pouvoir en acte entitatif, et c'est cela qui est entendu, selon les termes mêmes de la *Nota praevia*, par le mot de « munus ». La consécration épiscopale donne « la participation **ontologique** aux fonctions (*munera*) sacrées » et cette participation ontologique (que désigne le terme de « munus », ou de « fonction ») doit s'entendre précisément par distinction d'avec « un pouvoir **apte à s'exercer** en acte » (que désigne le terme de « potestas » ou de « pouvoir »). La distinction verbale entre le « munus » et la « potestas », invoquée ici pour disculper la nouveauté de la thèse, est factice. Quelle différence, en effet, doit-on faire entre charge ou fonction et pouvoir ? C'est la différence entre ce qui est donné dans son être seulement et ce qui est donné dans son être apte à son exercice. La « potestas »

comporte donc le « munus » et lui ajoute seulement l'aptitude à l'exercice et le munus correspond déjà en lui-même à la réalité du pouvoir, à son être même. On parle bien d'ailleurs - « comme il ressort de façon indubitable de la Tradition et aussi de la tradition liturgique » - de triple munus pour qualifier l'ensemble des trois pouvoirs : Munus sanctificandi ; Munus docendi ; Munus regendi ⁵. Or, dans le cas du « munus sanctificandi », il s'agit bien d'un pouvoir donné, par la consécration, en acte entitatif, dans son être et dans son essence de pouvoir, et qui peut s'exercer de **manière valide** tel quel, bien que, pour qu'il puisse s'exercer de **manière licite**, soit requise une intervention de l'autorité. Si l'on utilise ce même terme de « munus » pour désigner la juridiction, il doit désigner la même espèce de réalité, et ce même mot doit donc désigner la juridiction comme la même réalité d'un pouvoir donné en acte entitatif et dans son être et son essence de pouvoir, tel qu'il pourrait s'exercer de manière valide mais non licite. Ce qui le prouve, c'est encore la *Nota praevia*, dans le Nota bene final qui fait suite aux quatre paragraphes : « Sans la communion hiérarchique », est-il précisé, « la fonction sacramentelle ontologique [il s'agit du « munus »], qu'il faut distinguer de l'aspect canonique-juridique [il s'agit de la « potestas »], **ne peut être exercée**. Mais la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'entrer dans les questions de *licité* et de *validité* ; elles sont laissées à la discussion des théologiens, spécialement pour ce qui concerne le pouvoir qui est exercé

de fait chez les Orientaux séparés, et pour l'explication duquel existent des opinions diverses ». Le sacre donne donc comme tel, toujours et partout, le pouvoir de juridiction, en acte d'existence, et l'on se demande seulement si, dans le cas des évêques consacrés en dehors de l'Eglise, son exercice serait valide et illicite ou invalide.

6. Le texte même de la *Nota praevia*, en conformité avec le texte de *Lumen gentium*, confirme ce que nous avons écrit. Si le pouvoir qui est donné par le sacre est présenté comme n'étant pas une « potestas expedita ad actum », cela ne signifie pas que le pouvoir donné par le sacre est seulement donné en puissance à son être de pouvoir ; cela signifie que, donné en acte dans son être et en puissance à son exercice, il a besoin d'une détermination canonique ou juridique venant de l'autorité hiérarchique pour pouvoir s'exercer. Et de plus, il est en puissance non point à l'esse de son exercice mais à son *melius esse*, c'est à dire à son *esse licitum*, à l'exercice licite. C'est d'ailleurs ce que dit le texte même du n° 22 de *Lumen gentium* : « La consécration épiscopale, en même temps que la charge de sanctification, confère aussi les charges d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres ».

7. Mais dans l'optique traditionnelle, il en va ainsi seulement du pouvoir d'ordre et non du pouvoir de

ex voluntate Christi cooperantibus, exerceri debent. Evidens est quod haec communio in vita Ecclesiae secundum adjuncta temporum applicata est, priusquam in jure velut codificata fuerit ».

⁵ Tous les théologiens et canonistes l'attestent. Cf. Joachim Salaverri, sj, « De Ecclesia », thèse 7, n° 306 : « ... munus hierarchicum, idest triplex potestas docendi, sanctificandi et regendi a Christo instituta ... » ; thèse 8, n° 332 : « Munus apostolorum in genere est complexus omnium potestatum quae in Ecclesiae bonum ipsis a Christo concessae sunt » dans *Sacrae theologiae summa*, I, *Theologia fundamentalis*, 1962.

juridiction. Ce pouvoir de juridiction est donné par la consécration en puissance et il n'est pas possédé, en vertu du sacre, dans son être de pouvoir. Seule la mission canonique que donne le Pape peut lui donner l'existence et l'amener à l'acte entitatif. Dans la logique du concile de Trente et du concile Vatican I, le sacre donne le *munus sanctificandi* en acte entitatif, dans son être et dans son essence, et il le donne seulement en puissance à l'exercice ; d'autre part, il donne le *munus docendi* et le *munus gubernandi* en puissance à l'acte entitatif, en puissance pas seulement à l'exercice mais à l'être tout court. Et le Pape intervient non seulement pour régler l'exercice du pouvoir mais pour le donner dans son être.

8. Les auteurs du texte publié sur le site de la Fraternité Saint Pierre se confondent d'ailleurs eux-mêmes, lorsqu'ils donnent, pour justifier leur analyse, une citation – toute partielle – de l'abbé Raymond Dulac, citation extraite du livre bien connu du savant canoniste, *La Collégialité épiscopale au deuxième concile du Vatican*, Edition du Cèdre, 1979, p. 119-120. « « Le sacre », dit l'abbé Dulac, produit une destination innée, indélébile, inscrite dans le " caractère épiscopal " de gouverner une portion de l'Église, mais cette aptitude a besoin d'être réduite à l'acte par un vrai " pouvoir " de juridiction ». Moyennant quoi, le propos de l'abbé Dulac viendrait à l'appui de la distinction évoquée par le Concile entre le « *munus* » et la « *potestas* ». Et de faire remarquer que l'abbé Dulac parle bel et bien « d'autorité radicale inscrite dans le sacre ».

9. Sans doute. Mais nous avons déjà nous-mêmes cité, mais cette fois-ci dans toute son intégralité, et non pas de manière sélective, le propos de l'abbé Dulac, de manière à en restituer exactement toute la signification ⁶. Qu'on s'y reporte et l'on vérifiera aisément que les citations données par l'étude parue sur le site de la Fraternité Saint Pierre sont partielles et retirées de leur contexte. Le contexte entier de ces passages figure au chapitre XVI du livre, qui est consacré tout entier à la question qui nous occupe : « Le pouvoir de gouvernement épiscopal est-il essentiellement inhérent au sacre ? » (pages 115-124). L'abbé Dulac rappelle que les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction sont non seulement distincts mais séparables et peuvent se rencontrer en des sujets différents. « Depuis l'origine de l'Église, des clercs, tout en étant investis de l'ordre épiscopal, n'ont jamais, de fait été pourvus d'un pouvoir de juridiction : ainsi les évêques de l'antiquité dits *vacantivi*, certains chorévêques, les évêques désignés aujourd'hui sous le nom de titulaires (*in partibus infidelium*). Inversement : des clercs, dénués de la consécration épiscopale, ont constamment exercé, en certains cas, tout ou partie de la juridiction épiscopale : ainsi, les vicaires capitulaires (gouvernant un diocèse pendant sa vacance), de nombreux vicaires ou administrateurs apostoliques, etc. On sait aussi que le prêtre qui a reçu l'institution canonique de l'épiscopat peut exercer tous les actes du gouvernement épiscopal avant même d'avoir été sacré. De même, le sujet élu Pape, dès lors qu'il a accepté librement cette

élection, est pourvu de la juridiction suprême et universelle, même s'il n'est pas encore sacré évêque » (page 118). « Ce n'est donc point », continue l'abbé Dulac, « par le seul effet de son sacre qu'un évêque a le pouvoir de gouverner une église particulière et, encore moins, à l'occasion, l'Église universelle (dans le cas où il est appelé à un concile œcuménique : ce cas est contingent et transitoire : il n'y a pas un état de concile) ⁷, c'est par un principe distinct, non sacramental, à savoir l'institution ou la mission que le Pape lui donne par un acte tout humain de sa volonté ».

10. Aux yeux de l'abbé Dulac, non seulement le sacre ne donne pas ce que la *Nota praevia* désigne comme une « *potestas expedita ad actum* », mais il ne donne pas non plus ce que la même *Nota praevia* voudrait désigner comme un « *munus* ». Et c'est ici que figure le passage dont les auteurs du textes paru sur le site de la Fraternité Saint Pierre ont faussé le sens en le retirant de son contexte : « Qu'est-ce alors que le sacre produit ? Une destination innée, indélébile, inscrite dans le caractère épiscopal, de gouverner une portion de l'Église, mais cette aptitude a besoin d'être réduite à l'acte pour être un vrai pouvoir de juridiction ». Que veut dire l'abbé Dulac ? Cela apparaît clairement à la suite de tout ce qu'il a dit : le sacre ne donne donc pas le pouvoir de gouvernement en acte entitatif, dans la réalité de son essence et de son être, ce qui correspondrait à un « *munus* ». Il donne seulement une « aptitude » à recevoir ce pouvoir, c'est-à-dire une pure puissance, qui doit s'entendre ici

⁶ Cf. l'article « L'épiscopat autonome du Père de Bagnères » dans le numéro d'octobre 2022 du Courrier de Rome.

⁷ L'abbé Dulac précise d'ailleurs plus loin (page 120) : « Si un jour le Pape appelle un évêque, un groupe d'évêques, tous les évêques à gouverner avec lui l'Église universelle, ou même simplement une portion de l'Église supérieure à leurs diocèses, ce ne peut être que par une assomption à l'exercice de son Pontificat suprême, les autorités épiscopales, exercice dont il n'y a pas, cette fois, la " destination innée ", l' " habilité " radicale, reconnue tout à l'heure dans le sacre à l'égard de la juridiction diocésaine, partielle ».

vis-à-vis de l'acte premier, constitutif de l'essence, et non point vis-à-vis de l'acte second, constitutif de l'exercice ou de l'opération. Le sacre ne donne pas l'essence du pouvoir, qui aurait ensuite besoin de passer à l'acte pour pouvoir s'exercer. Le sacre donne seulement une puissance à recevoir l'essence du pouvoir. « En plaçant un évêque à la tête d'un diocèse », continue l'abbé Dulac dans un passage que l'étude parue sur le site de la Fraternité Saint Pierre s'est bien gardée de citer, « le Pape fait donc plus que confier une matière à

une autorité déjà complète en soi, il fait plus que délier une puissance [au sens d'un pouvoir déjà en acte] qui n'aurait été jusque-là que retenue : le Pape ajoute à la causalité du sacre une causalité vraiment nouvelle et réelle : il produit formellement le pouvoir de gouvernement épiscopal *in concreto* ».

II. L'étude signée « Theologus » et publiée sur le site de la Fraternité Saint Pierre est trop superficielle et trop insuffisante pour pouvoir établir sérieusement que la Fraternité fait erreur lorsqu'elle écrit au cardinal

Fernandez que selon l'enseignement de Vatican II la consécration épiscopale confère le pouvoir de juridiction. Non, la Fraternité ne fait pas erreur : tel est bien, à l'évidence, le sens du texte du Concile, corroboré par la *Nota praevia*.

Abbé Jean-Michel Gleize

« SEULE LA FSSPX » L'EXPLICATION FACILE DE LA FRATERNITÉ SAINT PIERRE (III)

1. Le texte paru sur la page du 11 avril dernier du site « Claves » de la Fraternité Saint Pierre donne citation de notre propos : « La situation présente, qui est celle d'une invasion généralisée et permanente du modernisme dans l'esprit des hommes d'Église, réclame, pour la sanctification et le salut des âmes, un *épiscopat véritablement catholique* et indemne des erreurs du concile Vatican II, tel qu'il ne saurait de fait se rencontrer en dehors de l'œuvre suscitée par Mgr Lefebvre »¹. Et de commenter : « Il est donc envisagé que les futurs évêques de la FSSPX soient consacrés non seulement sans juridiction ni mission reçues mais aussi en-dehors de la communion hiérarchique catholique, puisque

seule la FSSPX peut, à son avis, transmettre sans altération le Dépôt de la foi »².

2. « Hors de la Fraternité Saint Pie X point de salut » : voilà qui résume l'idée mise en avant par ce commentaire. Idée d'un reproche caricatural lancé contre l'initiative des sacres et dont la portée ne dépasse pas celle d'un simple slogan. Le mot « slogan », désignait à l'origine dans la langue anglaise la « devise d'un groupe ». Devise ici de tous ceux qui voudraient entretenir l'hostilité à l'égard de l'initiative des sacres. Au-delà de la manipulation rhétorique, qui joue sur les mots, l'extrapolation n'apparaîtra pourtant que trop évidente à qui prendra la peine de

réfléchir – et de revenir sur les textes.

3. Nous parlons en effet de « la situation présente », qui est une situation de fait. Nous n'envisageons pas ce qui serait une vérité de principe, vraie en toute situation, et qui équivaldrait à nier l'indéfectibilité de l'Église pour lui substituer celle de la Fraternité Saint Pie X. Et nous disons que, dans la circonstance présente, un épiscopat véritablement catholique, c'est-à-dire soucieux d'éviter jusqu'au bout les erreurs graves introduites par le concile Vatican II, ne se rencontre pas en dehors de l'œuvre suscitée par Mgr Lefebvre. Non pas en dehors de la Fraternité Saint Pie X, mais en dehors de l'œuvre de résistance

1 « Les sacres du 1^{er} juillet 2026 », article paru sur la page du 11 février 2026 de *La Porte Latine*

2 « Des sacres légitimes ? » - <https://claves.org/des-sacres-legitimes/>

et de défense de la foi, suscitée par l'exemple de Mgr Lefebvre. Résistance et défense qui peuvent prendre bien des tournures, au-delà de la seule Fraternité Saint Pie X, dans la continuité, consciente ou non, de l'exemple laissé par son Fondateur. Aujourd'hui, Mgr Athanasius Schneider et Mgr Joseph Strickland, sur le compte desquels le site « Claves » se fait de plus en plus discret, prennent, chacun à sa mesure, une pareille tournure. Et encouragent l'initiative des sacres du 1er juillet prochain, tant ils sont convaincus que le maintien dans l'Eglise d'un épiscopat véritablement catholique, indispensable au salut des âmes, est à ce prix.

4. Qu'a fait jusqu'ici, en revanche, le bon cardinal Sarah - qui préface si élogieusement le texte de « Claves » - pour résister aux erreurs graves qui menacent le salut des âmes et défendre la foi qui seule peut les sauver ? La Fraternité Saint Pierre pourrait-elle compter sur lui pour procéder aux ordinations dans ses séminaires, selon le rite traditionnel de 1962, et assurer ainsi la continuité d'un sacerdoce véritablement catholique ? Lors

d'une visite pastorale au Cameroun, dans le diocèse d'Obala, le 5 avril 2024, le cardinal Préfet émérite de la Congrégation pour le culte divin a procédé à l'ordination de douze nouveaux prêtres³. Beaucoup se sont réjouis de l'entendre dire, au cours de son homélie, que « la tentation la plus désastreuse de l'humanité est toujours celle de vouloir être totalement autonome et indépendant par rapport à Dieu ». Avec cela, bien entendu, la cérémonie s'est déroulée selon le nouveau rite réformé de Paul VI, dont on connaît toutes les déficiences, et qui, ainsi qu'on l'a encore justement rappelé, constitue « un bouleversement, une révolution, du jamais vu », et représente une innovation « tout simplement étrangères à la Tradition de l'Église romaine »⁴. Un rite, en somme, qui s'est voulu « totalement autonome et indépendant » par rapport à la Tradition de l'Eglise, pour se tourner vers le monde et vers l'homme. Ce rite, que célèbre le cardinal Sarah, et en dehors duquel il ne semble pas envisager de transmettre le sacerdoce, s'inscrit dans « un demi-siècle de révolution, conduite par la plus haute autorité, qui aboutit

maintenant à la transformation de l'Église en ONG humanitaire, à la bénédiction des unions contre-nature et à la dissolution de l'autorité des évêques »⁵. Alors ?...

5. La conclusion s'impose : « L'indéfectibilité de l'Église apparaît précisément dans la résistance dite 'traditionaliste', sans qu'il faille réduire l'Église à ce mouvement dont la diversité et même les divergences montrent précisément qu'il n'est pas une secte »⁶. Résistance de l'œuvre suscitée par Mgr Lefebvre, et qui entend se continuer à travers une opération survie renouvelée, le 1er juillet prochain. Contrairement à ce que « Claves » voudrait nous faire croire, c'est bien là l'œuvre du Christ dans son Eglise.

Abbé Jean-Michel Gleize

³ <https://www.vaticannews.va/fr/eglise/news/2024-04/12-pretres-ordonnes-par-le-cardinal-sarah-en-visite-au.html>

⁴ Réflexions du Père Bernard de Menthon, osb, qui fut professeur de théologie dogmatique à Ecône de 1982 à 1998 - <https://renaissancecatholique.fr/blog/critique-dune-critique-a-propos-des-sacrements/>

⁵ Père Bernard, *ibidem*.

⁶ *Ibidem*.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR 76 1027 8063 9800 0205 5530 132 - BIC : CMCIFR2A

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)